

Paris, le 18 septembre 2013

## Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine

**Pour répondre aux questions 1 à 8, la direction de l'énergie a rédigé un nouveau cahier des charges qui corrige les erreurs relevées par les candidats, ainsi que des erreurs identifiées par elle-même. Les modifications portent uniquement sur des numéros de paragraphe, des référencements et sur la publication de l'annexe 4. Il est par ailleurs bien précisé que les notes D1, D2 et D8 à D12 doivent être transmises au préfet. Le cahier des charges à prendre en compte est celui publié avec cette liste de questions/réponses.**

**Q1 [4/4/2013]** Nous avons constaté dans les documents relatifs à l'appel d'offres « éolien en mer » plusieurs erreurs de pagination ou de référencement. Nous souhaitons vous les signaler.

### La numérotation

3.3.1 inexistant (P9)

3.1.4 : voir illustration Annexe 4 === or Annexe 4 inexistante

4.2.1.5 au lieu de 4.2.1.1

4.2.1.5 au lieu de 4.2.1.2

4.2.2.5 au lieu de 4.2.2.1

4.2.2.6 au lieu de 4.2.2.2

### Les références

4.1.2 (p 18) référence à 4.2.2.2 inexistant

5.4.2.4 (p35) référence à 4.2.2.2 inexistant

5.4.3 référence à 4.2.2.1 inexistant

6.2.3 (p41) référence à 6.1.1 inexistant

6.8 (p44) référence à 6.6.1 et 6.6.2 inexistants

6.8 .1 (p44) référence à 6.10.2 (3 fois) inexistants

**R1** La numérotation et les références ont été mises à jour dans le cahier des charges publié concomitamment à cette liste de questions-réponses. L'annexe 4 a été ajoutée.

---

**Q2 [5/4/2013]** Au paragraphe 4.2.1 (*Capacité technique*), la numérotation des sous-sections se limite aux suivantes : 4.2.1.5 et 4.2.1.6. Les numérotations 4.2.1.1 à 4.2.1.4 sont omises. Pourriez-vous confirmer la numérotation de ces 2 sous-sections ?

**R2** La numérotation doit se comprendre comme suit :

4.2.1. *Capacité technique*

4.2.1.1. *Programme industriel*

4.2.1.2. *Expérience*

La numérotation et les références ont été mises à jour dans le cahier des charges publié concomitamment à cette liste de questions-réponses.

**Q3 [5/4/2013]** Au paragraphe 4.2.2 (*Capacité financière*), la numérotation des sous-sections se limite aux suivantes : 4.2.2.5 et 4.2.2.6. Les numérotations 4.2.2.1 à 4.2.2.4 sont omises. Pourriez-vous confirmer la numérotation de ces 2 sous-sections ?

**R3** La numérotation doit se comprendre comme suit :

4.2.2. *Capacité financière*

4.2.2.1. *Structure juridique et solidité financière*

4.2.2.2. *Plan d'affaires*

La numérotation et les références ont été mises à jour dans le cahier des charges publié concomitamment à cette liste de questions-réponses.

---

**Q4 [5/4/2013]** Au paragraphe 5.4 (*Notation du volet industriel du projet*), la numérotation de sous-section 5.4.2 est utilisée à deux reprises (*Notation de la maîtrise des risques techniques et financiers* puis *Notation des actions de recherche et développement*). Pourriez-vous confirmer la numérotation de ces 2 sous-sections ?

**R4** La section *Notation des actions de recherche et développement* aurait dû être numérotée 5.4.5.

La numérotation et les références ont été mises à jour dans le cahier des charges publié concomitamment à cette liste de questions-réponses.

---

**Q5 [5/4/2013]** Au paragraphe 5.4.2.5 (*Notation de la solidité financière du plan d'affaires*), il est fait référence au paragraphe 4.2.2.2. Toutefois, le paragraphe mentionné est inexistant. Pourriez-vous confirmer qu'il s'agit d'une référence faite au paragraphe 4.2.2.6 ?

**R5** Voir question 1.

---

**Q6 [5/4/2013]** Au paragraphe 5.4.2.5 (*Notation de la solidité financière du plan d'affaires*), l'alinéa 1 définit le calcul de la note attribuée pour la robustesse du plan d'affaire du candidat. La note obtenue est égale à la moyenne des notes obtenues sur chaque simulation. Si un candidat est crédité de la note maximale pour chaque simulation, sa moyenne sera alors égale à trois (3). Cependant, la définition précise que la note maximale de ce critère est égale à deux (2). Pourriez-vous confirmer la méthode de calcul retenue pour définir la note du critère « Robustesse du plan d'affaire » ?

**R6** La définition de la méthode de notation de la robustesse du plan d'affaire, jugée sur la base des résultats des simulations financières évoquées au paragraphe 4.2, qui est exposée au paragraphe 5.4.2.4 du cahier des charges, est erronée. Il convient de lire : « *La note maximale est égale à deux (2). La note obtenue est égale à la moyenne des notes obtenues sur chaque simulation. Pour chaque simulation, le candidat ayant obtenu le pourcentage le plus élevé sera crédité de la note maximale de deux (2) ; les autres candidats seront crédités d'une note égale à 2 multipliée par le ratio entre son propre résultat et le résultat du candidat ayant obtenu le pourcentage le plus élevé.* »

Le cahier des charges publié concomitamment à cette liste de questions-réponses a été mis à jour en ce sens.

---

**Q7 [5/4/2013]** La table des matières présentée en pages 3 et 4 fait mention de numéros de pages qui ne sont pas apparents dans le document. Pourriez-vous les faire figurer en bas de page sur l'ensemble du document ?

R7 Un cahier des charges rectificatif est publié concomitamment à cette liste de questions-réponses a été mis à jour en ce sens.

---

Q8 [5/4/2013] Au paragraphe 6.8, il est fait référence à l'obligation suivante du paragraphe 3.2 : « Mise en service de vingt pourcents (40%) de la puissance de l'installation ». Pourriez-vous confirmer le pourcentage de la puissance de l'installation à mettre en service auquel cette obligation fait référence ?

R8 Page 12 du cahier des charges, paragraphe 3.2, on peut lire « *Tranche n°1 : le candidat s'engage à mettre en service au moins quarante pourcents (40%) de la puissance totale de l'installation de production au plus tard quatre-vingt-sept (87) mois après la notification de la décision par la ministre chargée de l'énergie* »

Le tableau du paragraphe 6.8.2 comporte une erreur. Il convient de lire : « *Mise en service de quarante pourcents (40%) de la puissance de l'installation* »

Le cahier des charges publié concomitamment à cette liste de questions-réponses a été mis à jour en ce sens.

---

Q9 [5/4/2013] Est-il prévu une séance publique de questions/réponses sur le cahier des charges et si oui à quelle date ?

R9 Il n'est pas prévu de séance publique dès lors que les dispositions de l'article 9 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ne donne pas compétence à la CRE pour organiser une telle séance.

Cependant, il est répondu par écrit à toutes les questions posées dans le délai prévu par le cahier des charges et les réponses apportées seront rendues publiques sur le site de la CRE, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 4 décembre 2002.

---

Q10 [22/5/2013] Je voudrais savoir s'il y a une obligation pour le candidat à cet AO en matière de création d'emplois en France et si c'est le cas dans quelle mesure ?

R10 Non.

---

Q11 [13/6/2013] Pouvez-vous nous confirmer que la date de départ pour le calcul des index est bien décembre 2011 ?

R11 Les modalités d'indexation du prix d'achat de l'électricité produite sont celles précisées aux paragraphes 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4 du cahier des charges.

---

Q12 [13/6/2013] Pouvez-vous confirmer que la notation de la robustesse du montage financier (décrite en 5.4.2.4 – 2ème paragraphe) correspond exactement à la notation de l'analyse de sensibilité des prix à la variation des taux de référence du marché (décrite en dernière phrase du 4.2.2.6 plan d'affaires) ?

R12 Oui.

---

Q13 [13/6/2013] Au point 2.5 du cahier des charges, d'abord, il est indiqué que le candidat peut être une personne morale "constituée ou en cours de constitution" : cela semble signifier que le candidat peut ne pas

avoir de personnalité morale à la date de remise de l'offre. Au point 4.2.2.1, ensuite, il est expliqué que le candidat fournit une "description de la structure qui développera le projet et assurera la fourniture de l'électricité" : cela donne également à penser que la société exploitante peut n'être créée que si le marché est attribué au groupement qui a déposé l'offre, comme dans les marchés publics (article 4-2 de la directive 2004/18/CE et article 51 du code des marchés publics, étant entendu que c'est une analogie : les appels d'offres de l'article L. 311-10 du code de l'énergie ne sont pas soumis au droit de la commande publique).

Par ailleurs, la possibilité de constituer la société de projet après qu'elle a été désignée au sens du I de l'article 13 du décret du 4 décembre 2002 paraîtrait conforme aux dispositions de ce décret, qui emploie le terme "candidat" au singulier, notamment aux articles 6, 7, 7-1, 8, 9, 13 et 14, mais dont l'article 4 autorise le dépôt d'une "candidature commune" par des personnes morales différentes, qui désignent alors un "mandataire" parmi elles pour les représenter dans la procédure d'appel d'offres et à l'égard de l'acheteur d'électricité. Qui peut le plus peut le moins : si un "candidat", susceptible de devenir le "candidat retenu", peut être un groupement, pourquoi lui serait-il interdit de créer après sa désignation une société entre ses membres pour réaliser et exploiter l'installation, dès lors qu'il s'y serait irrévocablement engagé dans son offre ?

Cependant, à l'annexe 1, page 4, le candidat est invité à fournir la "date d'immatriculation de la société candidate" et l'annexe 2 exige un "Kbis de la société candidate". La société de projet paraît ici devoir détenir la personnalité morale avant la date de dépôt de l'offre et son représentant légal semble devoir signer lui-même celle-ci.

D'où trois sous-questions :

- comment ces dispositions des annexes se combinent-elles avec celles de l'article 4 du décret et avec les points 2.5 et 4.2.2.1 du cahier des charges ?
- le cas échéant, l'expression "en cours de constitution" doit-elle être entendue au sens de la notion de "société en formation" employée aux articles 1843 du code civil et L. 210-6 du code de commerce ? Ou bien le groupement peut-il ne s'engager dans la formation de la société de projet qu'une fois ce candidat désigné au sens du I de l'article 13 du décret du 4 décembre 2002 ?
- enfin, à l'annexe 1, page 1, il est indiqué : "si le représentant officiel n'est pas le candidat ou le représentant légal de l'entreprise candidate, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal". Le cas échéant, ce "représentant légal" peut-il être le représentant légal du mandataire du consortium, si la société de projet n'existe pas ou n'a pas encore de représentant légal ? ou à défaut l'un des associés de la société en formation ?

**R13** Conformément à l'article 4 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité, une candidature commune peut être présentée par des personnes morales différentes, qui désignent alors l'une d'elles comme mandataire. Dans ce cas, le formulaire de candidature doit être signé par le mandataire.

L'expression "en cours de constitution" doit s'entendre au sens de la notion de "société en formation" employée aux articles 1843 du code civil et L. 210-6 du code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, le candidat s'engage à être l'exploitant de l'installation de production. Cependant, aux termes des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'énergie, l'autorisation d'exploiter peut être transférée.

---

**Q14 [16/7/2013]** Comment est prise en compte la note D.1 dans l'appréciation et la notation de l'offre du candidat ?

**R14** La note D1 est une note de description de l'offre du candidat. Son contenu ne rentre pas en tant que tel en compte dans la notation de l'offre du candidat. Cependant, son éventuelle absence ou non-conformité aux spécifications du cahier des charges entraînerait rejet de l'offre pour motif de non-complétude, tel que précisé au paragraphe 2.9 du cahier des charges.

---

**Q15 [16/7/2013]** Comment est prise en compte la note D.5 dans l'appréciation et la notation de l'offre du candidat ?

**R15** La note D5 est une note de description de la structure juridique et de la solidité financière du candidat. Son contenu ne rentre pas en tant que tel en compte dans la notation de l'offre du candidat. Cependant, son éventuelle absence ou non-conformité aux spécifications du cahier des charges entraînerait rejet de l'offre pour motif de non-complétude, tel que précisé au paragraphe 2.9 du cahier des charges.

**Q16 [16/7/2013]** Les fiches d'instruction préparées par la CRE conformément à l'article 12 du décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité feront-elles l'objet d'une publication avant ou après la notification des résultats de l'appel d'offres ?

**R16** Les fiches d'instruction transmises par la CRE au ministre chargé de l'énergie ne sont pas publiées par la CRE.

---

**Q17 [16/7/2013]** L'article 2.3 du Cahier des charges, relatif aux engagements du candidat, énonce notamment que : « *Les écarts résultant des évolutions techniques dans le domaine éolien sont tolérés, après accord du ministre compétent, sous réserve que :*

- *les qualités et performances de l'installation n'en soient pas diminuées ;*
- *que les changements ne conduisent pas à une diminution de la notation de l'offre ».*

- (1) La diminution de la notation de l'offre s'apprécie-t-elle bien au regard de la note globale obtenue pour l'offre du candidat ?
- (2) Le terme « domaine éolien » dans le sens de l'article 2.3 du Cahier des charges couvre-t-il l'ensemble de la technique éolienne offshore ? Plus précisément intègre-t-il les éoliennes ainsi que les infrastructures les accueillant et les moyens d'installations et d'exploitation ? Plus largement, doit-on considérer que tous les volets qui peuvent être porteurs d'évolutions techniques sont compris dans cet article ?

**R17**

(1) Oui.

(2) Le terme « domaine éolien » fait référence à la technique éolienne offshore. Les demandes de modification des offres ne peuvent être adressées que postérieurement à la désignation des lauréats. Conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation de production dans les conditions de l'appel d'offres en cas de sélection par le ministre chargé de l'énergie, et les possibilités de modification des offres sont celles définies au paragraphe 2.3 du cahier des charges. Elles doivent être envoyées à « Direction générale de l'énergie et du climat, Arche Nord, 92055 la Défense Cedex ».

**Q18 [16/7/2013]** Conformément à l'article 3 du cahier des charges, la date T1 « désigne la plus tardive des dates suivantes :

- la date de délivrance de la plus tardive des autorisations administratives nécessaires à l'implantation, la construction et à l'exploitation de l'installation, augmentée de trois (3) mois ;  
- la date, augmentée de trois (3) mois, de la décision définitive de la dernière juridiction administrative saisie (y compris, le cas échéant, le Conseil d'Etat statuant comme juge de cassation) dans le cas de recours contentieux à l'encontre de l'une quelconque des autorisations administratives nécessaires à l'implantation, la construction ou à l'exploitation de l'installation ».

- (1) Qu'en est-il de l'incidence d'un retard dans la mise en service du raccordement par le gestionnaire de réseau sur cette date T1 ? Doit-on déduire de l'article 3.1. du cahier des charges que la date T1 est bien reportée en cas de retard dans la mise en service du raccordement ?
- (2) Pouvez-vous confirmer que le retard dans la mise en service du raccordement permet de décaler la date de mise en service de l'installation et, par conséquent, les obligations qui s'y rapportent ?

**R18** La définition de la date T1 ne fait pas référence à la mise en service du raccordement par le gestionnaire de réseau, qui n'a donc pas d'incidence sur celle-ci.

La mise en service de l'installation doit respecter le rythme prévu au paragraphe 3.2 du cahier des charges. Ce même paragraphe décrit explicitement l'impact d'un retard dans la mise en service des ouvrages de raccordement sur les obligations du lauréat : « Avant la mise en service effective de la première tranche, les dates de mise en service imposées et le terme des contrats d'achat ainsi définis peuvent cependant être reportés dans les cas suivants : [...] la mise en service des ouvrages de raccordement au réseau public de transport, de l'installation de production est effectuée plus de six ans et neuf mois après T0. La date de mise en service et le terme du contrat d'achat de chaque tranche sont alors reportés de l'écart entre la date de mise en service du raccordement au réseau augmentée de six mois et la date correspondant à sept (7) ans et trois (3) mois après la notification de la décision par la ministre chargée de l'énergie. »

---

**Q19 [16/7/2013]** Si le candidat prend connaissance, lors de la communication par RTE des conditions et délais définitifs de raccordement, de contraintes prévisionnelles significatives d'injection pour le parc, voire de retards prévisionnels de la disponibilité du raccordement, le candidat peut-il modifier son projet ?

**R19** Conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation de production dans les conditions de l'appel d'offres en cas de sélection par le ministre chargé de l'énergie.

Les possibilités de modification des offres sont celles définies au paragraphe 2.3 du cahier des charges. Les demandes de modification doivent être adressées à « Direction générale de l'énergie et du climat, Arche Nord, 92055 la Défense Cedex ».

---

**Q20 [16/7/2013]** Suivant l'article 4.1.1. du Cahier des charges, « la localisation des éléments de l'installation pourra évoluer en fonction des études de définition détaillées et à l'initiative de l'autorité administrative ».

- (1) Pouvez-vous préciser si les deux conditions mentionnées sont alternatives ou cumulatives ?
- (2) Plus particulièrement, pouvez-vous indiquer si l'évolution de la localisation des éléments de l'installation peut intervenir à la seule initiative du candidat (par exemple, afin de sortir d'une impasse ou d'améliorer son projet) ?

**R20**

- (1) Les deux conditions en questions sont alternatives.

- (2) Conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation de production dans les conditions de l'appel d'offres en cas de sélection par le ministre chargé de l'énergie. Les possibilités de modification des offres sont celles définies au paragraphe 2.3 du cahier des charges. Les demandes de modification doivent être adressées au « Bureau des énergies renouvelables, Direction de l'énergie, Arche Nord, 92035 la Défense Cedex. »
- 

**Q21 [16/7/2013]** Est-il possible de modifier l'identification des ports de construction et de maintenance des installations une fois l'offre remise ?

**R21** Le dossier de candidature d'un candidat ne peut pas être mis à jour après la date limite de dépôt des offres. Tout dossier de candidature envoyé après la date limite d'envoi est retourné au candidat concerné sans avoir été ouvert.

---

**Q22 [16/7/2013]** Est-il possible de modifier l'identification des ports de construction et de maintenance des installations après que l'offre a été retenue ?

**R22** Le choix des ports de construction et de maintenance fait partie de l'offre d'un candidat. Conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation de production dans les conditions de l'appel d'offres en cas de sélection par le ministre chargé de l'énergie. Les possibilités de modification des offres sont celles définies au paragraphe 2.3 du cahier des charges.

---

**Q23 [16/7/2013]** L'article 5.1 du Cahier des charges énonce que : « Sont éliminées les candidatures (...) dont la part des fonds propres est strictement inférieur à vingt pourcents (20%) du montant de l'investissement global ».

- (1) Est-il juste de considérer que sont des fonds propres les comptes courants d'associés bloqués, ainsi que certains instruments financiers, tels que les bons de souscriptions d'actions ?
- (2) Dans le cas d'une candidature par une société dédiée au projet, est-il juste de considérer que ce sont les bilans des sociétés des actionnaires et de leurs sociétés mères qui doivent cumulativement remplir le critère ci-dessus ? Dans l'affirmative, des lettres d'engagements par les actionnaires et/ou de leurs sociétés mères seront-elles considérées suffisantes ?
- (3) Cette condition doit-elle bien être entendue comme portant sur la justification de la capacité de mettre en place ces fonds propres dès lors que l'offre serait retenue ?
- (4) L'apport de fonds propres par les partenaires commerciaux et/ou industriels avec lesquels le candidat a signé un protocole d'accord peut-il être pris en compte dans l'appréciation de cette condition, dans la mesure où ces partenaires commerciaux et/ou industriels portent une partie du risque financier du projet en phase de construction ?
- (5) Pouvez-vous confirmer qu'il n'est pas nécessaire que l'engagement d'apport en fonds propres d'un actionnaire de la société d'une société de projet dédiée soit proportionné à sa part de capital dans la société de projet ?
- (6) Lorsqu'un candidat présente une offre pour chacun des deux lots, la condition est-elle appréciée pour chaque lot de façon distincte ?
- (7) Existe-t-il un modèle de lettre d'engagement de fonds propres d'un actionnaire de la société dédiée au projet qui répond aux besoins du Cahier des charges ?

R23 [ La réponse à cette question est en attente de confirmation de la part de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat. ]

---

Q24 [16/7/2013] Le tableau figurant à l'article 5.3 du cahier des charges prévoit que le prix maximum (Pmax) est le prix le plus élevé proposé par les candidats.

- (1) Pouvez-vous confirmer que seule la composante  $P_{OE}$  est prise en compte pour déterminer Pmax ?
- (2) Pouvez-vous confirmer que les prix proposés par les candidats éliminés en application de l'article 5.1. du cahier des charges ne seront pas pris en compte pour déterminer Pmax ?
- (3) Pouvez-vous confirmer que Pmax sera, au maximum, égal au prix plafond décrit à l'article 5.1 du cahier des charges ?

R24

- (1) Oui.
  - (2) Comme il précisé au paragraphe 2.1 du cahier des charges, les dossiers éliminés lors de la première partie de la phase d'instruction éliminatoire ne rentrent pas en compte dans la définition du prix plafond.
  - (3) Le prix Pmax défini pour la notation du critère Prix est égal au prix le plus élevé proposé par les candidats pour chaque zone. Un candidat dont le prix serait supérieur au prix plafond défini au paragraphe 5.1 serait éliminé, et ne rentrerait donc pas en compte pour la définition de Pmax. Pmax ne peut donc pas, par définition, être supérieur à 220 €/MWh.
- 

Q25 [16/7/2013] L'article 5.4.1 du Cahier des charges concerne la notation du volet industriel du projet et, plus particulièrement, les capacités de production. Pour effectuer cette notation, la note D3 est utilisée. Le tableau de notation fait apparaître un coefficient qui diffère en fonction des mesures prises par le candidat ou ses partenaires commerciaux / industriels. Ainsi, la création d'une unité de production équivaut à 1 alors que la réservation d'une unité de production actuelle équivaut à 0,3. Il semble en outre que toute autre mesure sera analysée comme une absence de mesure, notée à 0.

- (1) L'unité de production créée doit-elle être exclusivement dédiée à la réalisation du projet retenu dans le cadre de l'appel d'offres ? Peut-elle être utilisée à d'autres fins ?
- (2) L'unité de production réservée doit-elle être exclusivement dédiée à la réalisation du projet retenu dans le cadre de l'appel d'offres ? Peut-elle être utilisée à d'autres fins ?
- (3) Une même unité de production peut-elle être proposée pour plusieurs lots, sous réserve que ses capacités soient suffisantes ? Cela apporte-t-il des points pour chacun des lots concernés ?
- (4) Une même unité de production peut-elle être proposée pour un ou plusieurs lots du présent appel d'offres alors qu'elle a déjà fait objet d'une notation dans un appel d'offres antérieur ? Cela apporte-t-il des points pour chacun des lots concernés ?

R25 Les capacités de production qui rentrent en compte pour la notation du critère défini au paragraphe 5.4.1 du cahier des charges ne doivent pas nécessairement être créés ou réservés spécifiquement pour le projet objet de l'offres pour être prises en compte dans la notation du candidat.

Si un candidat dépose des offres pour les deux lots de l'appel d'offres et qu'il prévoit la réservation ou la création d'une même capacité de production pour ses deux projets, celle-ci sera comptabilisée dans la notation des deux offres du candidat.

Une capacité de production qui aurait déjà été proposée par le candidat à un appel d'offres antérieur, mais qui n'est pas encore opérationnelle à la date limite de dépôt des offres sera retenue pour la notation de l'offre du candidat en tant que capacité créée.

---

**Q26 [16/7/2013]** L'article 5.4.2.4. du cahier des charges concerne la notation de la solidité financière du plan d'affaires.

- (1) Pouvez-vous confirmer que le maximum de points pouvant être obtenu pour la robustesse du plan d'affaires est de 2 points ?
- (2) Si la note de 2 correspond à la robustesse considérée comme la plus élevée, à l'inverse, la note de 0 équivaut à la robustesse jugée la plus faible. Les notes intermédiaires sont attribuées par interpolation linéaire.
  - Tous les candidats ne recourant à aucun financement externe se verront-ils attribuer la note de 2 ?
  - Quelle formule linéaire est utilisée pour établir les notes des autres candidats ?
  - Quelles sont les données chiffrées prises en compte pour fixer la note ?

**R26** La solidité financière du plan d'affaires, défini au paragraphe 5.4.2.4 du cahier des charges, est notée sur quatre points. Ce critère est divisé en deux sous-critères, chacun noté sur deux points, et qui sont évalués à partir du modèle financier joint à l'offre du candidat selon les prescriptions de l'annexe 2.

D'une part, la robustesse du plan d'affaires, qui est définie comme la moyenne des résultats obtenus aux trois simulations - définies au paragraphe 4.2.2.2 - illustrant la sensibilité du plan d'affaires : diminution maximale des recettes et augmentations maximales des coûts d'investissement et des coûts d'exploitation supportables avant de conduire à un défaut de paiement du projet.

D'autre part, la robustesse du montage financier aux évolutions de conditions de financement, qui est définie comme l'augmentation maximale, en pourcentage, du taux d'emprunt bancaire supportable avant de conduire à un défaut de paiement du projet. La robustesse la plus élevée se verra créditer d'une note de deux, la plus faible d'une note de 0, et les robustesses intermédiaires d'une note obtenue par interpolation linéaire entre ces deux robustesses extrêmes.

---

**Q27 [16/7/2013]** Les conditions de la convention de raccordement spécifiques à l'appel d'offres n'étant pas connues à ce jour, quelles seront les obligations de RTE en terme d'indemnités complémentaires vis-à-vis des engagements relatifs aux Indisponibilités Non Programmées durant l'exploitation et ce, en complément de la prolongation de la durée du contrat d'achat des tranches, telle que définie au chapitre 3.2 du cahier des charges de l'appel d'offres ?

**R27** Aucune indemnité spécifique n'est prévue par le cahier des charges de l'appel d'offres pour les indisponibilités non programmées des ouvrages du réseau d'évacuation. RTE indemnise le producteur pour une indisponibilité fortuite d'ouvrages du Réseau Public de Transport en dehors du réseau d'évacuation, si elle a pour conséquence une limitation de la production. Si l'indisponibilité concerne les ouvrages du réseau d'évacuation, RTE n'indemnise pas le producteur (cf. Documentation Technique de Référence RTE).

---

**Q28 [24/7/2013]** Concernant le support de l'offre, en 2.1 il est écrit « Toutes les pièces demandées à l'annexe 2 regroupées sur un CD-ROM ». Le terme « CD ROM » renvoie-t-il au terme générique du CD ROM englobant aussi les DVD ROM ou ne se réfère-t-il qu'aux « CD ROM » au sens restrictif ?

**R28** La version électronique de l'offre d'un candidat peut être déposée sur CD ROM ou DVD ROM.

---

**Q29 [26/8/2013]** Il est indiqué au 3.1.3 : « Sans préjudice des prescriptions imposées par les autorisations requises pour l'implantation sur le domaine public maritime, le candidat s'engage à : des plateformes d'accueil de naufragés localisées au niveau de chaque aérogénérateur et du (des) poste(s) électrique(s) de livraison ». Est-ce qu'il faut mettre une plate-forme pour chaque fondation ? En outre, la demande est très

générique donc nous avons besoin d'avoir plus de détails. Est-ce qu'il faut avoir une trousse de premiers soins dans chaque tour ou il faut prévoir un endroit général pour les secours d'urgence ?

**R29** Conformément aux dispositions du cahier des charges, l'offre du candidat doit prévoir l'installation d'une plateforme d'accueil des naufragés pour chaque aérogénérateur et chaque poste de livraison. La condition porte bien sur ces installations et non pas sur les fondations.

---

**Q30 [16/9/2013]** D'après la définition du cahier des charges, la date T1 est nécessairement postérieure à la décision définitive la plus tardive de la dernière juridiction administrative saisie dans le cas de recours contentieux à l'encontre de l'une quelconque des autorisations administratives nécessaires à l'implantation, la construction ou à l'exploitation de l'installation. Or, les autorisations administratives semblent intégrer l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, pour qui le délai de recours des tiers peut courir jusqu'à un an après la mise en service du parc. Si une telle situation se présentait, cela voudrait dire que, d'après sa définition, T1 serait postérieure à la date de mise en service. N'est-ce pas paradoxal avec le fait que T1 est sensée être antérieure à la date de mise en service du parc ?

**R30** Le cahier des charges fixe la date T1 comme la plus tardive des dates suivantes :

- la date de délivrance de la plus tardive des autorisations administratives nécessaires à l'implantation, la construction et à l'exploitation de l'installation, augmentée de trois (3) mois ;
- la date, augmentée de trois (3) mois, de la décision définitive de la dernière juridiction administrative saisie (y compris, le cas échéant, le Conseil d'Etat statuant comme juge de cassation) dans le cas de recours contentieux à l'encontre de l'une quelconque des autorisations administratives nécessaires à l'implantation, la construction ou à l'exploitation de l'installation.

Dans le cadre des réponses aux questions posées par les candidats à l'appel d'offres, il ne revient pas à la CRE de confirmer la date limite de recours pouvant être exercé à l'encontre d'une autorisation administrative.

---

**Q31 [19/9/2013]** Comme indiqué au paragraphe 2.1. Forme de l'offre, « toutes les pièces dont la liste figure en annexe 2 doivent être fournies au format demandé et en français. L'absence d'une pièce entraîne le rejet du dossier concerné, conformément au paragraphe 2.9. »

Les documents listés au paragraphe 4.2.2.1. Structure juridique et solidité financière (voir paragraphe ci-dessous), et non dans l'annexe 2, peuvent-ils être fournis en Anglais ?

- les comptes annuels complets (y compris les liasses fiscales, le rapport des commissaires aux comptes et le rapport de gestion) pour les trois (3) derniers exercices comptables;
- les garanties des maisons-mère (lettre d'engagement, sûretés, garanties, etc.);
- tout document attestant de la réalité des garanties des maisons-mère;
- les comptes annuels complets des maisons-mère des actionnaires pour les trois (3) derniers exercices comptables;
- la cote de crédit d'agences de notation, la cotation Banque de France ou celle d'autres institutions de cotation de l'Union européenne, ayant éventuellement le statut d'organisme externe d'évaluation du crédit;
- les lettres d'intérêt des banques pour le(s) projet(s) en question.

**R31** Les documents listés au paragraphe 4.2.2.1 du cahier des charges sont à fournir en annexe de la note D5 définie dans l'annexe 2 du cahier des charges. Ils doivent donc être fournis en français, conformément au 2.1 du cahier des charges.